

Mise en place d'une formation pour la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5e

(décret du 12 novembre 2010 – arrêté du 17 décembre 2010)

Mesures applicables au 1er janvier 2011

Définitions

- **motocyclettes légères** : véhicules dont la cylindrée \leq à 125 cm³ et la puissance \leq à 11 kw
- **véhicules de la catégorie L5e** : véhicules à 3 roues symétriques équipés d'un moteur d'une cylindrée $>$ à 50 cm³ et/ou dont la vitesse est supérieure à 45 km/h

A qui s'adresse la formation ?

- A tous les titulaires du permis B de plus de 2 ans, quelle que soit l'année d'obtention du permis

En sont dispensés :

- Les titulaires de la catégorie A ou A1
- Les titulaires d'une catégorie obtenue avant le 1er mars 1980 (art R221-8 CR)
- Les personnes ayant suivi la formation pratique de 3 heures, qui en gardent le bénéfice (arrêté du 27 novembre 2008 abrogé)
- Les personnes qui peuvent justifier d'une pratique de ce type de véhicule, en tant que conducteur, dans les 5 années qui précèdent le 1er janvier 2011 par la production d'un relevé d'informations établi par l'assureur

Sur quelle durée ?

- 7 heures de formation dispensées par un enseignant titulaire de l'autorisation d'enseigner de la catégorie A en cours de validité, dans un établissement agréé pour la formation des motocyclettes

Sur quel véhicule s'effectue la formation ?

- Motocyclette légère à boîte manuelle, automatique ou équipée d'un variateur
- Véhicule de la catégorie L5e

Quand effectuer cette formation ?

- C'est possible à partir du mois qui précède la date du 2ème anniversaire du permis B

Déroulement de la formation ?

- 2 heures de théorie
- 2 heures hors circulation
- 3 heures en circulation

En tout point conforme avec l'article 9 du titre 2 de l'arrêté du 5 mars 1991

Quels véhicules peuvent être conduits après la formation ?

- Une motocyclette légère
- Un véhicule de catégorie L5e

Uniquement sur le territoire français

Quels documents produire en cas de contrôle ?

- Le **titre original** sur lequel figure la catégorie B en cours de validité, plus

- Le **relevé d'informations** fourni par l'assureur

ou

- L'**attestation délivrée** par l'établissement de conduite

N.B. : pas de validation du A1 par les services préfectoraux – Justificatifs valables même après une invalidation ou une annulation, sous réserve de la condition d'ancienneté de la catégorie B (2 ans)

Cas concrets

N°1 : permis B obtenu avant le 1er mars 1980

- Dispensé de formation et de justificatif car titulaire du A1 (non restreint au territoire français)

N° 2 : permis B obtenu entre le 1er mars 1980 et le 31 décembre 2006

- Soumis à la formation de 7 heures sauf si la personne peut justifier d'une pratique (attestation d'assurance) dans les 5 ans qui précèdent le 1er janvier 2011

Cas concrets

N°3 : permis B obtenu entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2010

- Soumis à la formation de 7 heures sauf si la personne a suivi la formation de 3 heures obligatoires (arrêté du 27/11/2008)

N°4 : permis B obtenu à partir du 1er janvier 2011*

- Soumis obligatoirement à la formation de 7 heures

*sauf cas particulier pour les annulations ou invalidations